



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr.  
GENERALE



UNEP

UNEP/OzL.Pro/WG.1/17/3  
15 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT  
LA COUCHE D'OZONE

Dix-septième réunion  
Genève, 7-9 juillet 1998

RAPPORT DE LA DIX-SEPTIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL  
A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES AU PROTOCOLE  
DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal s'est déroulée au Centre international de conférences de Genève du 7 au 9 juillet 1998.
2. La réunion s'est ouverte le mardi 7 juillet 1998 à 10 heures.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. K.M. Sarma, a lu une déclaration du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer. Le Directeur exécutif a souhaité la bienvenue aux participants. Il a souligné que le succès du Protocole de Montréal était le résultat d'une entreprise collective regroupant les gouvernements, les scientifiques, les milieux industriels et le grand public, le PNUE ayant fourni la plateforme pour l'action commune, rassemblé les données scientifiques nécessaires pour agir et mobilisé les apports. Les milieux industriels, ayant rapidement compris que

leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

l'élimination rapide des CFC serait un avantage concurrentiel ont vite réagi en proposant de nombreuses solutions révolutionnaires. Les organisations non gouvernementales, pour leur part, ont non seulement tiré la sonnette d'alarme et sensibilisé le public mais également conclu des alliances stratégiques avec les milieux industriels pour assurer la protection de la couche d'ozone.

4. Bon nombre des mécanismes mis en place dans le cadre du Protocole de Montréal pourraient être utilisés pour traiter d'autres problèmes mondiaux, dans le contexte du Protocole de Kyoto par exemple. Une de ces initiatives qui devrait être largement reprise est la création de groupes d'évaluation. Il semble, que certains pays industrialisés relâchent actuellement l'appui qu'ils fournissent à leurs experts, peut-être parce que le succès du Protocole les encourage à s'attaquer à d'autres problèmes. Néanmoins, la couche d'ozone est loin d'être sauvée et beaucoup reste à faire. C'est pourquoi les pays industrialisés doivent continuer à soutenir leurs experts jusqu'à ce que tout risque soit écarté.

5. Il est un peu décevant de constater que de nombreux pays n'ont pas encore ratifié les Amendements au Protocole de Montréal, alors que leur ratification officielle est nécessaire pour inciter le milieu industriel à prendre les mesures qui s'imposent. En outre, les pays visés à l'article 5 pourraient difficilement prétendre à un financement, par le Fonds multilatéral, des projets d'élimination des substances visées par les Amendements si ceux-ci n'ont pas été officiellement ratifiés.

6. Le 1er juillet 1999, les pays en développement commenceront à appliquer les mesures de réglementation relatives au gel du niveau des CFC, en suivant les calendriers d'élimination prescrits. S'ils y parviennent avec succès, cela prouvera également l'efficacité du Fonds multilatéral, qui les a beaucoup aidé à prendre les mesures nécessaires pour ce faire, et encouragera par conséquent les pays non visés à l'article 5 à continuer de lui fournir leur appui jusqu'à ce que l'élimination des CFC dans les pays en développement soit terminée.

7. Les pays en développement pourraient, non seulement présenter des projets, mais également adopter un bon nombre des mesures prises par les pays industrialisés pour éliminer rapidement les CFC. D'après les données fournies par le Secrétariat pour 1996, la consommation totale dans les pays en développement a fortement diminué en 1996 et on espère que cette tendance se poursuivra.

8. Les Parties doivent maintenant éviter que ne s'étende l'utilisation du bromure de méthyle et mettre un terme à son utilisation actuelle pour la fumigation des sols. Les pays en développement, qui commenceront à appliquer les mesures de réglementation relatives au bromure de méthyle dans trois ans et demi, devraient utiliser les fonds disponibles du Fonds multilatéral pour des projets de démonstration. M. Sarma a demandé à toutes les Parties ne consommant ni ne produisant de bromure de méthyle d'en interdire l'utilisation sur leur territoire.

9. Passant à la communication des données, il s'est déclaré préoccupé par le fait que certains

pays tardent à fournir leurs données ou même n'en fournissent pas. Il a souligné que la communication de données était une obligation juridique au même titre que le respect des autres dispositions. Il a rappelé que s'il avait jusqu'ici tenu compte des difficultés rencontrées par certains pays, il n'en fallait pas moins se rappeler que le Fonds pour l'environnement mondial ne leur avait pas ménagé son aide et qu'il était temps pour eux maintenant de s'acquitter de leurs obligations. La procédure applicable en cas de non respect dans le cadre du Protocole avait été extrêmement bien accueillie comme approche novatrice encourageant les Parties à respecter le système de réglementation sans recours à la coercition. M. Sarma a souhaité que les Parties, lorsqu'elles étudieraient les méthodes auxquelles recourir pour rendre la procédure applicable en cas de non respect plus efficace, gardent la même approche.

10. Le Groupe de travail à composition non limitée serait saisi d'autres questions importantes au cours de cette réunion, dont l'application de systèmes d'autorisation, l'élimination des CFC dans les inhalateurs à doseur, l'apparition de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone échappant à tout contrôle et les demandes de dérogation pour utilisations essentielles. Il a demandé au Groupe d'adopter, au cours de ses travaux, une vision d'ensemble de l'environnement, l'appauvrissement de la couche d'ozone ayant des retombées sur de nombreux autres aspects de l'environnement tout comme le changement climatique. Les liens d'interdépendance entre les différentes composantes écologiques devraient être étudiés de plus près et leurs implications examinées conjointement dans le cadre des Protocoles de Kyoto et de Montréal.

11. Enfin, abordant les questions financières, il a indiqué que les Fonds multilatéral et le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal disposaient de ressources suffisantes. Toutefois les arriérés étaient encore très importants. Il demandait en conséquence instamment aux Parties de verser leurs contributions dans les plus brefs délais.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

### A. Participation

12. Les Parties au Protocole de Montréal suivantes étaient présentes : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unies d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République

/...

slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe et la Communauté européenne.

13. Les non Parties suivantes étaient également présentes : Albanie, Arménie, Bhoutan, Kazakhstan, Oman, République démocratique populaire lao et Saint-Siège.

14. Des observateurs des secrétariats, organismes et institutions spécialisées suivants de l'ONU étaient également présents : Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Union internationale des Télécommunications (UIT), Secrétariat du Fonds multilatéral, Division de l'environnement et de l'industrie du PNUE, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation météorologique mondiale (OMM).

15. Les organisations suivantes étaient également représentées : 3M Company, Air Conditioning and Refrigeration Institute, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Dupont, Ecologic Centre for International and European Environment Research, Elf Atochem SA, Environmental Investigation Agency, European Chemical Industry Federation, Amis de la Terre, Great Lakes Chemical Corporation, Greenpeace, Hoechst Marion Russel, Indian Chemical Manufacturers Association, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, International Institute for Refrigeration (IIR), Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection, Japan Environmental Sanitation Centre, Lennox International Inc., Methyl Bromide Working Group, National Fire Protection Research Foundation, Navin Fluorine Industries, Nippon Boehringer Ingelheim Co. Ltd., Otsuka Pharmaceutical Co. Ltd., Protonique, Refrigerant Gas Manufacturers' Association, Skadden, Arps, Slate, Meacher and Flom LLP, Teijin Chemicals Ltd., Trane Company, York International Corporation.

## B. Bureau

16. MM. V. Anand (Inde) et J. Uosukainen (Finlande) ont rempli les fonctions de coprésidents de la réunion conformément à la décision IX/36 de la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

## C. Adoption de l'ordre du jour

17. L'ordre du jour suivant a été adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous les cotes UNEP/OzL.Pro/WG.1/17/1 et Add.1.

1. Ouverture de la réunion.

/...

2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
  
3. Inhalateurs à doseur :
  - a) Rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique sur le passage à des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ne faisant pas appel aux CFC, dans les Parties non visées à l'article 5 (paragraphe 2 de la décision IX/19);
  - b) Rapport du Secrétariat sur les renseignements communiqués par les Parties non visées à l'article 5 sur leur stratégie initiale de transition, nationale ou régionale, visant à l'introduction d'inhalateurs à doseur ne fonctionnant pas aux CFC, compte tenu de la disponibilité et du coût des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent à l'heure actuelle des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC (paragraphe 5 de la décision IX/19).
  
4. Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les points suivants :
  - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties;
  - b) Transferts d'autorisations pour utilisations essentielles de CFC dans les inhalateurs à doseur (paragraphe 1 de la décision IX/20);
  - c) Possibilité de mise hors service, plus tôt que prévu, dans les Parties non visées à l'article 5, de tous les systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles et possibilités de destruction ou de redéploiement ultérieurs des stocks de halons non destinés à des utilisations d'importance critique et pour lesquels aucune solution de remplacement n'a été trouvée, étant entendu que l'on garde présent à l'esprit les besoins en halons des Parties visées à l'article 5 (décision IX/21);

- d) Nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone (décision IX/24).
- e) Autres questions :
  - i) Progrès réalisés en ce qui concerne les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
  - ii) Emplois en laboratoire et à des fins d'analyse.
  - iii) Mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- 5. Bilan de l'application du système d'autorisations (décision IX/8, paragraphe 2).
- 6. Mesures prises par les Parties pour réglementer l'importation et l'exportation de produits, de matériel, de composants et de techniques qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole et mesures prises par les Parties non visées à l'article 5 pour réglementer l'exportation de produits et de matériel ayant déjà été utilisé et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole (décision IX/9).
- 7. Note du Secrétariat sur les décisions prises par l'Organisation mondiale des douanes concernant les codes douaniers s'appliquant aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision IX/22).
- 8. Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect (décision IX/35).
- 9. Questions issues des réunions du Comité d'application.
- 10. Processus et mécanisme de reconstitution du Fonds multilatéral.
- 11. Poursuite de la production et de la consommation des substances réglementées comme agents de transformation.
- 12. Exportation de substances réglementées par des producteurs de pays non visés à l'article 5 à destination de pays visés à l'article 5.

13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

18. Le Groupe de travail a convenu d'envisager, au titre du point 13 de l'ordre du jour (Questions diverses), l'éventualité d'une révision de l'article 18 du règlement intérieur et réalisation, par le Secrétariat, d'une étude des incidences qu'aurait la réunion des Parties tous les 18 mois plutôt que tous les ans.

### III. INHALATEURS A DOSEUR

19. MM. Ashley Woodcock et José Pons, Coprésidents du Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations accessoires et le tétrachlorure de carbone ont présenté des données sur les inhalateurs à doseur à propulsion aérosol. M. Woodcock a fait part des progrès techniques réalisés dans la mise au point d'inhalateurs à doseur qui n'emploieraient pas de CFC, en soulignant que toutes les entreprises concernées se heurtaient à des difficultés plus ou moins grandes. De nouveaux types d'inhalateurs sont à l'étude, d'autres étant déjà commercialisés dans certains pays. Le Comité prévoyait que : 1) un grand choix d'inhalateurs n'utilisant pas de CFC allait être disponible dans les pays développés et que d'ici l'an 2000 la transition serait déjà bien avancée, 2) le besoin de CFC pour les inhalateurs à doseur serait devenu minime vers 2005.

20. Il a été noté que, dans les pays visés à l'article 5, les inhalateurs à doseur contenant des CFC étaient fabriqués par différents types de sociétés - multinationales, nationales ou locales. Une introduction rapide des inhalateurs à doseur n'utilisant pas de CFC était faisable mais nécessitait une éducation du public, le transfert de technologies et la prise en compte des droits de propriété intellectuelle. Le Groupe de l'évaluation technique et économique ne recommandait pas une stratégie globale de transition rigide mais suggérait plutôt un cadre de transition global souple qui tiendrait compte des spécificités nationales. Il encourageait également les Parties à mettre au point leur propre stratégie nationale de transition qui devrait privilégier par-dessus tout, au cours de la phase d'élimination des inhalateurs à doseur utilisant des CFC, la sécurité des patients et prendre en compte les problèmes d'importation et d'exportation.

21. Le Groupe considérait également que la décision IV/25, relative aux utilisations essentielles, devait être interprétée globalement pour permettre aux pays ne produisant plus d'inhalateurs à doseur contenant des CFC pour le marché national de continuer d'en produire aux fins d'exportation vers les pays n'ayant pas encore achevé la transition. Le Groupe demandait que les stocks de CFC constitués



pour la production d'inhalateurs à doseur avant 1996 soient pris en compte dans les demandes faites par les Parties pour utilisations essentielles.

22. Le Groupe proposait que les Parties envisagent : de limiter les stocks de CFC à l'équivalent de 12 mois d'utilisation, de permettre les transferts entre sociétés des quantités de CFC accordées au titre des utilisations essentielles, d'autoriser les Parties à demander une quantité globale de CFC sans faire de distinction entre les CFC-11, 12, 113 et 114.

23. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur la section III de la note du Secrétariat relative aux questions dont serait saisi le Groupe de travail à composition non limitée à sa dix-septième réunion, en particulier le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les inhalateurs à doseur. En outre, il a pris note des conseils fournis par le Groupe pour la préparation d'un plan global de transition et de stratégies nationales et informé les participants que certains pays avaient déjà mis au point leurs stratégies nationales ou étaient en train de le faire.

24. Les représentants de plusieurs pays visés à l'article 5 se sont déclarés préoccupés par le coût élevé des inhalateurs à doseur sans CFC qui risquerait d'avoir des conséquences néfastes sur la santé des patients dans les pays en développement. Il a été noté que les inhalateurs à doseur utilisant des CFC de modèle courant bon marché remplaçaient de plus en plus les modèles de marque, tant dans les pays développés que dans les pays en développement et que, à quelques exceptions près, il n'existait pas encore de produits de rechange satisfaisants aux CFC utilisés dans les inhalateurs à doseur. En outre, les pays en développement dépendaient encore fortement des importations de CFC pour leurs inhalateurs à doseur et une diminution de la production de ces substances dans les pays développés aurait des conséquences graves pour les patients des pays en développement. En conséquence, ces représentants, s'ils acceptaient, dans son principe, le remplacement des inhalateurs à doseur utilisant les CFC par des inhalateurs à doseur n'utilisant pas de CFC à long terme, demandaient que la transition se fasse sur une période suffisamment longue pour laisser le temps d'éduquer le public et le corps médical et que les échéances pour l'abandon des CFC soient fixées avec circonspection. En outre, il était nécessaire de transférer les technologies appropriées aux pays visés à l'article 5 pour leur permettre de fabriquer leurs propres inhalateurs à doseur n'utilisant pas de CFC.

25. L'un de ces représentants a déploré que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique n'ait pas abordé toutes les questions prévues dans les décisions VIII/12 et IX/19 et souhaitait que le rapport final du Groupe remédie à ces omissions. Il a souligné, en particulier, que le rapport devait traiter plus en détail de la question du prix des inhalateurs à doseur ne contenant pas de CFC, qui devait être à la portée des patients. Il existait en effet des écarts de prix considérables entre les inhalateurs à doseur de modèle courant avec CFC, faciles à se procurer, et les inhalateurs à doseur sans CFC de marque renommée.

26. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, dans son pays, la stratégie de transition, décrite aux pages 69 à 73 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

semblait se dérouler de façon satisfaisante, et qu'elle n'avait qu'un impact limité sur le montant total des dépenses pharmaceutiques du pays.

27. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un plan-cadre global de transition, à la condition que celui-ci soit assez souple pour tenir compte des circonstances propres à chaque Partie. Un représentant a dit que son pays pouvait fort bien accepter l'année 2005 comme horizon de la période de transition pour les pays non visés à l'article 5, sous réserve

d'un examen régulier des progrès accomplis vers cet objectif et de la flexibilité nécessaire pour tenir compte des besoins de chaque Partie. Il fallait notamment prévoir des dérogations au délai de 12 mois prévu pour la reconstitution des stocks, dans les pays où les délais de livraison sont longs.

28. Un représentant a considéré que la question devait être examinée avec soin, de façon équilibrée, en tenant compte de la situation propre à chaque pays. Son pays était favorable à une démarche non prescriptive, qui encouragerait les pays non visés à l'article 5 de continuer avec diligence à élaborer des stratégies judicieuses. Il était favorable aussi à l'idée de permettre une certaine production, pour répondre aux besoins essentiels des pays visés à l'article 5, après que les pays non visés à l'article 5 auront achevé leur propre transition. Enfin, cette démarche encouragerait une nouvelle collaboration et un transfert de technologie entre les deux catégories de pays. Aucun pays ne devait être tenu de faire cette transition tant qu'il n'était pas certain que la santé publique pourrait être correctement protégée.

29. Répondant à une question sur les délais imposés pour la reconversion des procédés de fabrication des inhalateurs à doseur, pour qu'ils n'utilisent pas de CFC, M. Woodcock, Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosols, a expliqué que cette reconversion serait progressive, qu'elle exigeait des changements majeurs dans les installations de fabrication et que si, en définitive, il serait possible à tous les usagers dans tous les pays de se procurer des inhalateurs à doseur ne contenant pas de CFC, il était difficile de prédire la date à laquelle cet objectif pourrait être réalisé.

30. M. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, en réponse à la question d'un représentant, a expliqué que la décision de ne pas faire figurer dans le rapport le texte des décisions pertinentes de la Réunion des Parties s'expliquait à la fois par le grand nombre de ces décisions et par des considérations budgétaires, mais que le Groupe réexaminerait la formule de ses futurs rapports et inclurait peut-être les décisions dans un appendice. Il a également expliqué que le rapport n'était qu'un résumé, mais que les consultations menées par le Groupe avec certaines organisations intergouvernementales, notamment l'Organisation mondiale de la santé, seraient consignées dans le texte intégral du rapport qui serait présenté à la dixième Réunion des Parties.

31. M. Woodcock, Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosols, a confirmé aussi que son Comité avait largement consulté les organisations intergouvernementales compétentes et les responsables de l'Initiative mondiale sur l'asthme de l'OMS. En réponse aux préoccupations exprimées par un représentant au sujet du coût peut-être excessif des inhalateurs à doseur ne contenant pas de CFC, il a informé la réunion qu'il n'avait pas été observé de différences importantes jusqu'à présent entre le prix des inhalateurs contenant de ces substances et celui des inhalateurs n'en contenant pas, sur les marchés des pays non visés à l'article 5. La question était d'une grande importance, cependant, et le Comité continuerait à suivre la situation.

32. Un représentant a demandé si le Comité exécutif continuerait de préconiser l'emploi des HFC dans la stratégie de transition, ou si au contraire on chercherait d'autres produits de remplacement. A

/...

ce sujet, il a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique établisse un rapport sur les conséquences de l'application du Protocole de Montréal sur l'application du Protocole de Kyoto, rapport qui serait présenté à la dixième ou à la onzième Réunion des Parties. Ces préoccupations au sujet des HFC étaient partagées par le représentant d'une organisation non gouvernementale qui a suggéré que les Parties au Protocole de Montréal considèrent les HFC avec les mêmes présomptions que les HCFC et que, à la lumière des dispositions du Protocole de Kyoto, les Parties donnent pour instruction au Comité exécutif de donner la préférence, dans le choix des projets à financer, à ceux qui ne risquent pas de contribuer au réchauffement planétaire.

33. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'utilisation des HFC dans les inhalateurs à doseur, M. Andesen a déclaré que le Groupe de l'évaluation technique et économique accueillerait avec beaucoup d'intérêt les instructions que lui donneraient les Parties à l'effet de coopérer aussi largement que possible avec les experts techniques du Protocole de Kyoto sur la question des HFC utilisés dans la fabrication des agents réfrigérants et des agents propulseurs, ainsi que dans celle des inhalateurs à doseur.

34. M. Albritton, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, abordant la question des relations logiques entre le Protocole de Montréal et le Protocole de Kyoto, a réaffirmé la nécessité de présenter une description scientifique cohérente de l'atmosphère dans ces deux cadres. A cette fin, le Groupe avait enregistré à la fois des valeurs montrant le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone et le réchauffement planétaire, de sorte que les Parties disposaient bien d'une information climatologique complète pour les guider dans leurs décisions. La coordination des deux processus était également assurée par le fait que certains experts participaient aux travaux des deux organes concernés.

35. Répondant aux préoccupations d'une organisation non gouvernementale, il a confirmé que les effets atmosphériques secondaires de la fabrication des HFC avaient bien aussi été pris en compte dans l'évaluation faite par le Groupe de l'évaluation scientifique et il a réaffirmé l'assurance déjà donnée que le Groupe était pleinement conscient de l'impact possible sur la couche d'ozone d'une augmentation du volume total des gaz à effet de serre.

36. Concluant le débat sur ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a demandé aux Parties de communiquer au Secrétariat, avant le 31 août 1998, toute observation complémentaire qu'elles souhaiteraient formuler, pour compléter le rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique.

#### IV. RAPPORT DU GROUPE DE L'EVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

##### A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties

37. M. Stephen Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a fait part des conclusions unanimes du Groupe et de ses Comités des choix techniques au sujet des demandes pour utilisations essentielles. Le Groupe et ses Comités ont recommandé d'approuver les quantités demandées pour les halons par la Fédération de Russie; pour les CFC pour inhalateurs à doseur par l'Australie, les Etats-Unis, la Pologne et la Communauté européenne; et pour les CFC par la Communauté européenne pour soigner les maladies cardio-vasculaires. Le Groupe et son Comité des choix techniques pour les solvants ont recommandé d'autre part que les Parties rééchelonnent l'utilisation des substances déjà autorisées pour les moteurs des fusées jusqu'à ce que les quantités autorisées soient épuisées, ou jusqu'au moment où des solutions de remplacement sûres pourraient être appliquées, selon le cas qui se présenterait en premier.

Le Groupe et son Comité des choix techniques ne pouvaient recommander l'approbation de la demande présentée par le Canada qui souhaitait des CFC pour inhalateurs à doseur, ni la demande présentée par la Pologne qui souhaitait des CFC pour l'entretien de torpilles. Par ailleurs, le Groupe a présenté trois options pour restreindre davantage les dérogations globales accordées pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

38. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la dixième Réunion des Parties les dérogations recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

39. Le représentant du Canada, présentant une proposition de son pays pour une dérogation pour utilisations essentielles à hauteur de 140 tonnes pour 1999 et 140 tonnes pour l'an 2000, a rappelé qu'au moment où le Canada avait fait sa demande, il n'avait pas été en mesure de donner des renseignements suffisants pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse donner une suite favorable à sa demande. Depuis lors, le Canada avait reçu de la société ayant besoin de ces CFC des précisions qui, à son avis, comme indiqué dans la proposition, justifiaient sa demande. Le Canada demandait donc au Groupe de travail de recommander l'approbation de sa demande.

40. Un représentant s'est déclaré favorable à cette proposition. Un autre a demandé plus de temps pour étudier les renseignements fournis. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette proposition.

41. Le représentant de la Communauté européenne, après nouvel examen de la proposition, tenait à souligner qu'il existait des solutions de remplacement pour inhalateurs n'employant pas de CFC et que la Communauté européenne avait pu réduire sa demande pour utilisations essentielles de 50 % pour l'an 2000 par rapport à 1996, en partie en empêchant de nouvelles sociétés de mettre au

point ou de commercialiser des inhalateurs à doseur employant des CFC. Cela dit, il était conscient du fait que la santé des patients était primordiale et, attendu que la demande du Canada semble être dictée par la nécessité de protéger la santé des patients, il retirait les réserves précédemment exprimées par sa délégation au sujet de cette proposition.

42. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la dixième Réunion des Parties les dérogations pour utilisations essentielles demandées par le Canada.

43. Le représentant de la Pologne, expliquant la demande faite par son pays pour l'entretien de torpilles, a précisé que d'après les renseignements communiqués par la Marine polonaise, la société russe qui produisait ce matériel avait établi des normes extrêmement contraignantes pour en assurer l'entretien, qui ne permettaient pas l'emploi de substances autres que le CFC-113. Le fabricant déclinerait, dans ces conditions, toute responsabilité quant à un accident qui surviendrait au cas où une autre substance serait utilisée pour l'entretien. La Pologne avait reçu du fabricant des renseignements très précis à ce sujet. Le représentant de la Pologne acceptait l'invitation faite par le Groupe de l'évaluation, de réunir des experts en matière de solvants, le fabricant russe et des représentants de la Marine polonaise. Cela dit, même si cette réunion aboutissait, il fallait bien dans l'intervalle entretenir le matériel. Par conséquent, il s'agissait pour la Pologne d'un cas d'urgence. Le représentant de la Pologne espérait que le Groupe de l'évaluation, après avoir rencontré le fabricant russe, reviendrait sur sa position.

44. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a répondu que son Groupe s'efforceraient de rencontrer le fabricant russe qui avait mis au point ce modèle de torpilles et qu'il ferait rapport à la Réunion des Parties sur les résultats de cette rencontre.

45. Un représentant, se félicitant qu'une rencontre avec le fabricant des torpilles soit prévue, s'est inquiété de l'absence de produits susceptibles de remplacer le CFC-113 et du risque mortel que feraient courir les torpilles, faute d'entretien, à l'équipage. Sa délégation suivrait cette affaire de près et, au cas où aucune solution valable ne serait trouvée, reviendrait sur la question lors de la prochaine Réunion des Parties.

46. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique, revenant sur la question, a annoncé que des experts du Comité des choix techniques pour les solvants rencontreraient des experts de la Fédération de Russie et de la Pologne pour évaluer le besoin en CFC-113 pour entretenir les torpilles. Etant donné qu'il n'était plus temps de trouver une solution de remplacement pour 1998, il recommandait que la demande de dérogation de la Pologne pour l'utilisation d'urgence en 1998 soit acceptée, ainsi que la demande de dérogation pour utilisations essentielles pour 1999, sous réserve que la Pologne accepte de chercher des solutions de remplacement adéquates pour entretenir ce matériel.

47. Le Groupe de travail a recommandé à la dixième Réunion la dérogation pour utilisations essentielles demandée par la Pologne pour 1999.

48. Le tableau récapitulant toutes les dérogations recommandées à la dixième Réunion des Parties par le Groupe de travail figure à l'Annexe I au présent rapport.

49. Le Groupe de travail a aussi décidé que la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique, tendant à ce que les demandes actuelles et futures soient évaluées globalement en vue de l'approbation d'un volume global de CFC, avec possibilité de moduler les quantités de CFC entre les différents groupes, pourrait donner lieu à l'élaboration d'un projet de décision qui serait présenté à la Réunion des Parties, étant entendu que le potentiel supérieur d'appauvrissement de la couche d'ozone du CFC-113 serait pris en compte dans le calcul.

B. Transfert des dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour inhalateurs à doseur (décision IX/20, paragraphe 1)

50. Le Secrétariat a fait savoir au Groupe de travail que, depuis la décision IX/20, il n'avait reçu aucune demande de transfert de dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour inhalateurs à doseur.

C. Possibilité de mettre rapidement hors service, dans les Parties non visées à l'article 5, tous les systèmes utilisant des halons non essentiels, et de détruire les stocks de ces halons, ou de les affecter aux utilisations critiques pour lesquelles il n'existe actuellement aucune solution de remplacement, en ayant à l'esprit les besoins des Parties visées à l'article 5 (Décision IX/21)

51. M. Walter Brunner, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, commentant la question des halons disponibles pour utilisations essentielles, a fait observer qu'il existait certainement davantage de halon-1211 qu'il n'en fallait pour les utilisations essentielles. S'agissant du halon-1301, par contre, les stocks existants seraient indispensables pour répondre aux futurs besoins pour utilisations essentielles. Le Comité a souligné que, au cas où certaines Parties souhaiteraient constituer des stocks de halons, la mise en place de programmes nationaux soigneusement élaborés s'imposerait. Il pourrait s'avérer nécessaire d'offrir une assistance financière pour réduire au minimum les émissions de halons libérés illicitement par des personnes qui chercheraient à éviter des dépenses.

52. Le Comité des choix techniques pour les halons a noté que les programmes existants, fondés sur un cadre réglementaire, sur les mécanismes du marché, ou sur une combinaison des deux, avaient dans plusieurs pays montré leur efficacité. Plusieurs programmes pourraient offrir d'utiles exemples

/...

aux Parties souhaitant élaborer de leur côté un programme national.

53. En réponse à une question concernant le coût possible de la mise hors service, M. Brunner a appelé l'attention sur les chiffres figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet de l'expérience acquise par l'Australie, qui, espérait-il, donneraient une indication possible de ces coûts. S'agissant de la distinction entre les utilisations les moins critiques, critiques et les plus critiques, il a expliqué que le Groupe, quand il avait élaboré son modèle, avait constaté l'existence d'une corrélation entre la durée de vie de l'équipement et le caractère critique de l'utilisation; l'équipement ayant la durée de vie la plus brève étant celui dont l'utilisation était la moins critique.

54. La représentante de l'Australie a présenté une proposition sur les stratégies nationales de gestion des halons. Elle a noté la déclaration consignée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle s'il était moins coûteux de laisser les halon-1211 sur les extincteurs portables, cette démarche revenait à accepter qu'au cours d'une période de 20 à 25 ans presque toute la quantité existante de halon-1211 serait rejetée dans l'atmosphère. L'élimination progressive des halons étant d'importance cruciale pour le succès du Protocole de Montréal, étant donné l'augmentation des teneurs atmosphériques de halons et leur nocivité, l'Australie préparait des études de cas sur la mise hors service qui, espérait-on, aideraient les Parties à trouver des options pour la gestion de leur stocks de halons.

55. Un représentant, appuyé par un autre, a déclaré que si les décisions antérieures sur les halons adoptées par les Parties ne s'appliquaient qu'aux Parties non visées à l'article 5, la proposition de l'Australie tendait à ce que toutes les Parties élaborent des stratégies de gestion des halons. Cela aurait des incidences financières pour le Fonds multilatéral. Sa délégation n'amorcerait la préparation d'une telle stratégie que s'il était entendu que ces coûts seraient couverts.

56. Un autre représentant a déclaré que la proposition était inutile, en particulier car on aurait bien du mal à déterminer le caractère approprié des stratégies nationales. Le Groupe de travail devait donc se borner à prendre note des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique.

57. D'autres représentants ont appuyé la proposition de l'Australie en soulignant que, compte tenu de la nocivité des halons, l'ensemble des Parties devait étudier la meilleure façon possible de gérer le risque grave que cela représentait pour la couche d'ozone. L'un d'entre eux a ajouté que la mise au point de ces stratégies ne devrait pas impliquer de dépenses supplémentaires.

58. Le Groupe de travail a décidé que cette proposition, accompagnée des réserves qui avaient été faites, serait présentée à la dixième Réunion des Parties pour examen. Le texte de la proposition est reproduit à la section A de l'Annexe II au présent rapport.



#### D. Nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone

59. M. Albritton, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a fait part de l'évaluation faite par le Groupe de deux substances de remplacement possibles : le bromure de n-propyle et le chlorobromométhane. Les études en laboratoire et les études de modélisation avaient permis d'estimer leur temps de séjour dans l'atmosphère et leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PDO). Pour le bromure de n-propyle, le temps de séjour était d'environ 10 jours et le potentiel d'appauvrissement d'environ 0,026. La brièveté de ce temps de séjour pourrait remettre en cause la pertinence du concept de PDO. Pour le chlorobromométhane, le temps de séjour était d'environ 130 jours et le potentiel d'appauvrissement d'environ 0,15. Cette substance pourrait peut-être être absorbée par les océans mais aucune recherche n'avait encore été menée dans ce domaine. Par conséquent, les chiffres avancés devaient être considérés comme de simples estimations des valeurs maximales.

60. M. Albritton a précisé que le rapport final du Groupe serait disponible fin 1998 et présenté sous une forme résumée à la dixième Réunion des Parties. Ce rapport faisait le point sur toutes les données scientifiques concernant la couche d'ozone, y compris les relations entre la couche d'ozone et le système climatique. Il a ensuite décrit la contribution du Groupe au Protocole de Kyoto.

61. Un représentant était d'avis que la production de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone devait être arrêtée le plus tôt possible, ce qui pouvait se faire par l'application volontaire de mesures appropriées plutôt que par un amendement au Protocole, qui serait une procédure compliquée.

62. Un représentant a précisé que le halon-1202, qui a un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 1,25, n'est pas réglementé par le Protocole de Montréal. Sa délégation avait été informée que les concentrations de halon-1202 dans la troposphère augmentaient de 17 % par an et priait le Secrétariat de communiquer cette information au Groupe de l'évaluation scientifique ainsi qu'au Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'ils fassent rapport à la dixième Réunion des Parties.

63. Le représentant des Etats-Unis, répondant à une question du Président, a confirmé que l'Agence pour la protection de l'environnement de son pays avait proposé d'interdire l'utilisation du chlorobromométhane en remplacement du méthylchloroforme. En ce qui concerne le bromure de n-propyle, qui a un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone relativement bas, son Gouvernement rassemblait actuellement des informations sur sa toxicité chimique mais n'avait pas encore adopté de position officielle sur ce sujet.

64. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que, compte tenu de la fragilité de la couche d'ozone et de la corrélation entre le réchauffement de la planète et l'appauvrissement de la couche d'ozone, il était temps d'arrêter toutes les émissions. Son organisation

recommandait que les Parties adoptent une politique de non-tolérance qui permettrait d'économiser le temps, l'énergie et l'argent qui seraient autrement consacrés à la production ou à la consommation de nouveaux produits qui appauvrissent la couche d'ozone.

65. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a déclaré qu'il croyait comprendre qu'en vertu même de leur adhésion au Protocole de Montréal les Parties avaient déjà adopté une politique de non-tolérance à l'égard des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En conséquence, il fallait maintenant trouver comment empêcher la mise au point et le lancement de nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.

#### E. Autres questions

##### 1. Progrès dans la recherche de substances et de solutions de remplacement

66. M. Thomas Batchelor, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a résumé les observations faites par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport de 1998 concernant les utilisations en cas d'urgence du bromure de méthyle, en apportant des éclaircissements sur les utilisations aux fins de quarantaine et de pré-expédition et analysé la consommation du bromure de méthyle dans certains pays visés à l'article 5. Il a déclaré qu'après la date d'élimination du bromure de méthyle, les Parties pourraient être autorisées à utiliser, sans délai, jusqu'à 20 tonnes de cette substance pour les utilisations en cas d'urgence. Cette quantité avait été calculée pour permettre d'éliminer les ravageurs et les déprédateurs dans deux grandes usines de fabrication alimentaire, deux navires ou 50 ha de terre. Notant que l'utilisation du bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de pré-expédition échappait actuellement à tout contrôle, il a déclaré que toute utilisation de ce type devrait être basée sur une liste officielle des ravageurs et des déprédateurs donnant ou non lieu à quarantaine, dont pourraient légitimement se prévaloir les entreprises commerciales. Le Groupe a noté que les données officielles fournies par le PNUE concernant la consommation de certains pays visés à l'article 5 faisaient apparaître une augmentation de la consommation de bromure de méthyle au cours des quatre à six dernières années dans certains pays alors que d'autres en avaient complètement éliminé l'emploi.

67. Un représentant a noté que le bromure de méthyle était également utilisé dans l'agriculture et qu'on ne disposait pas de solutions de remplacement adéquates. Il espérait donc que les Parties chercheraient des moyens de financer des recherches sur ces solutions de remplacement, faute de quoi le développement agricole en pâtirait.

68. Le représentant de la Communauté européenne a présenté une proposition sur les dérogations pour le bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de pré-expédition. Il a expliqué que cette proposition avait pour but de réduire les utilisations superflues de cette substance. Cette proposition,

/...

appuyée par plusieurs représentants dans sa totalité, a été en revanche contestée par plusieurs autres, qui ont jugé prématurée l'adoption de dispositions visant à limiter les utilisations et les émissions de bromure de méthyle pour la quarantaine et la pré-expédition. Soulignant que la proposition n'envisageait pas de recommandation finale avant la onzième Réunion des Parties, après que le Groupe de l'évaluation technique et économique aurait présenté son rapport à ce sujet, le représentant de la Communauté européenne a néanmoins accepté que cette partie de la proposition soit mise entre crochets. Sur cette base, le Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition est reproduit à la section B de l'Annexe II au présent rapport.

69. Le représentant des Etats-Unis a présenté une deuxième proposition portant sur les dérogations pour le bromure de méthyle pour la quarantaine et la pré-expédition. Il a souligné que les définitions des ravageurs donnant lieu ou non à la quarantaine telles qu'elles figuraient dans la Convention internationale pour la protection des végétaux, avaient récemment été modifiées, et que donc une nouvelle clarification des définitions pourrait être nécessaire. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition, mais l'un d'eux a souligné qu'un examen des définitions n'impliquait pas nécessairement qu'elles doivent ultérieurement être modifiées. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition est reproduit à la section C de l'Annexe II au présent rapport.

70. Les représentants de deux pays visés à l'article 5 ont souligné combien il était important de donner une priorité plus grande au financement de l'élimination progressive de la consommation et de la production du tétrachlorure de carbone, en particulier en tant qu'agent de transformation.

## 2. Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

71. Présentant un projet de décision à ce sujet, le représentant des Etats-Unis a expliqué que son but était de proroger jusqu'à 2005 la dérogation globale, mais en prévoyant que le Groupe de l'évaluation technique et économique ferait chaque année rapport sur les utilisations spécifiques en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles des solutions de remplacement n'utilisant pas de substances appauvrissant la couche d'ozone avaient déjà été trouvées. Deux années après l'inscription d'une utilisation spécifique sur la liste, la dérogation pour la production et la consommation des substances réglementées pour cette utilisation prendrait fin, à moins que les Parties n'en conviennent expressément autrement. Plusieurs représentants ont exprimé le souhait de considérer cette question plus en détail, et il a été convenu de placer la proposition entre crochets. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition est reproduit à la section D de l'Annexe II au présent rapport.

## 3. Mélanges contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

72. Un représentant s'est déclaré convaincu que le mélange de 98 % de bromure de méthyle et de

2 % de chloropicrine (donné dans la liste indicative des mélanges de bromure de méthyle établie par le Secrétariat) devrait être considéré comme du bromure de méthyle à l'état pur. C'était là une question importante car le bromure de méthyle contenait souvent de petites quantités de chloropicrine : si ce produit était considéré comme un mélange, il serait désigné dans les codes douaniers comme pesticide, ce qui rendrait plus difficile le repérage des importations. Ce représentant a suggéré que le Secrétariat éclaircisse cette question après de nouvelles consultations avec l'Organisation mondiale du commerce.

#### 4. Tétrachlorure de carbone

73. M. Pons, Coprésident du Comité des choix techniques pour les aérosols, a pris note des inquiétudes concernant le volume élevé des émissions du tétrachlorure de carbone employé comme intermédiaire par rapport aux précédentes estimations, difficile à expliquer attendu que les émissions provoquées par les produits intermédiaires sont généralement insignifiantes. Il a précisé que, sur la base d'études scientifiques et de statistiques industrielles, on estimait à 40 000 tonnes le volume total des émissions. Une fois qu'on avait soustrait 12 000 tonnes, il restait 28 000 tonnes, qui pouvaient correspondre à des émissions provenant d'utilisations du composé comme produit intermédiaire.

#### V. ETAT D'APPLICATION DU SYSTEME D'AUTORISATIONS (DECISION IX/8, PARAGRAPHE 2)

74. Le Secrétariat a informé le Groupe de travail que 53 Parties avaient répondu à sa demande d'information et fourni le nom et les coordonnées de la personne à contacter dans chaque pays. Plusieurs Parties ont déclaré que bien qu'elles aient fourni l'information demandée, elles ne figuraient pas sur la liste diffusée par le Secrétariat.

VI. MESURES ADOPTEES PAR LES PARTIES POUR REGLEMENTER L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE PRODUITS, DE MATERIELS, DE COMPOSANTS ET DE TECHNIQUES NE POUVANT FONCTIONNER SANS L'APPORT DE SUBSTANCES INSCRITES AUX ANNEXES A ET B DU PROTOCOLE DE MONTREAL, ET PAR LES PARTIES NON VISEES A L'ARTICLE 5 POUR REGLEMENTER L'EXPORTATION DE PRODUITS ET DE MATERIELS USAGES NE POUVANT FONCTIONNER SANS UN APPOINT DE CES SUBSTANCES  
(DECISION IX/9)

75. Le Secrétariat a informé le Groupe de travail que 10 Parties avaient signalé les mesures qu'elles avaient adoptées pour réglementer les importations et les exportations. Le représentant du Canada a présenté une proposition tendant à inviter le Secrétariat à dresser et diffuser une liste des pays visés à l'article 5 qui ne souhaiteraient pas importer certains produits et matériels ne pouvant fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B.

76. Plusieurs pays visés à l'article 5 ont souligné qu'il fallait réglementer les importations de matériels d'occasion en provenance des pays non visés à l'article 5, qui, actuellement, inondaient le marché, à des prix souvent inférieurs de moitié ou d'un tiers au prix des équipements neufs. Comme il était souvent difficile de réglementer efficacement les importations, ils ont exhorté les pays non visés à l'article 5 à prendre des mesures pour contrôler leurs exportations. Le représentant d'un pays à économie en transition a déclaré que son pays connaissait la même difficulté et a suggéré que la liste soit ouverte à tous les pays. Des représentants ont suggéré aussi que la réglementation ne soit pas limitée au matériel usagé, mais soit également élargie aux effets personnels.

77. Plusieurs représentants se sont opposés à la disposition de cette proposition aux termes de laquelle les pays qui refusent les importations doivent également interdire la production nationale des mêmes produits. Le représentant du Canada a expliqué que cette disposition avait été incluse dans le projet de décision afin d'éviter une contestation en vertu des règlements de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : aucune restriction commerciale en effet ne pouvait introduire une discrimination entre la production nationale et la production étrangère. Il a cependant accepté que le libellé de la proposition soit amélioré et qu'un groupe de contact soit établi pour réviser le texte.

78. Après une discussion au sein du Groupe de contact, le représentant du Canada a présenté une version révisée de la proposition reprenant aussi largement que possible le libellé exact de la décision IX/9. Un représentant d'un pays visé à l'article 5 a douté de l'aptitude des pays à désigner avec précision quels produits et matériels ils souhaitaient réglementer, et de l'effet qu'aurait la liste en pratique. Un autre représentant a souhaité que le mot "usagés", au paragraphe 3, figure aussi entre crochets. Le représentant du Canada a accepté que l'ensemble de la proposition soit placée entre crochets, pour permettre de poursuivre le débat avant la dixième Réunion des Parties. Sur cette base le

Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition est reproduit à la section C de l'Annexe II au présent rapport.

VII. NOTE DU SECRETARIAT SUR LA DECISION DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES CONCERNANT LES CODES DOUANIERS APPLICABLES AUX SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
(DECISION IX/22)

79. Présentant le point 7 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétariat concernant la décision prise par l'Organisation mondiale des douanes au sujet des codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a signalé qu'en réponse à la décision IX/22 de la neuvième Réunion des Parties, l'Organisation mondiale des douanes avait rédigé un projet de recommandation nouvelle visant à ce que six codes nationaux soient réservés aux HCFC à la sous-rubrique 2903.49 du Système harmonisé. Cette recommandation est actuellement étudiée par le Conseil du Système harmonisé. Dès qu'elle sera acceptée, les Parties pourront utiliser ces codes. En réponse à une question, il a précisé qu'alors que tous les pays utiliseraient le même code international à six chiffres, ils étaient libres d'ajouter deux autres chiffres pour leur classification nationale ; c'est ce qui expliquait la présence de deux tirets à la fin des codes douaniers donnés à l'annexe II de la note du Secrétariat.

80. En ce qui concerne les mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a signalé que sur la base de l'information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique, par le Bureau pour l'industrie et l'environnement du PNUE, et par les principaux fournisseurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Secrétariat avait envoyé à l'Organisation mondiale des douanes une liste de six catégories de tels mélanges; une nouvelle recommandation prévoyant des codes douaniers nationaux complémentaires pourrait donc désormais être préparée.

81. Le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis sur cette question.

VIII. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL  
SPECIAL DE JURISTES ET D'EXPERTS TECHNIQUES  
SUR LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPECT,  
CREE POUR REVOIR CETTE PROCEDURE

82. M. Patrick Széll, Coprésident du Groupe de travail spécial de juristes et d'experts technique créé par la neuvième Réunion des Parties par sa décision IX/35, a donné un compte-rendu de la réunion du Groupe, tenue à Genève les 3 et 4 juillet 1998. Il a rappelé que les Parties avaient donné pour mandat à ce groupe de revoir la procédure applicable en cas de non respect et de formuler des conclusions et recommandations appropriées sur la nécessité d'une élaboration plus poussée et d'un renforcement de la procédure.

83. Le Groupe a revu la procédure actuelle, paragraphe par paragraphe, à la lumière des observations présentées par écrit par un certain nombre de Parties, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, ainsi que des observations faites oralement par les membres du Groupe. Le sentiment général était que la procédure fonctionnait de manière satisfaisante et que, s'il fallait améliorer le fonctionnement du Comité d'application, le texte lui-même ne comportait pas de grosses carences. Le Coprésident du Groupe a rappelé que, aux termes de la décision IX/35, il était formellement exclu que le Groupe revoie la Liste indicative des mesures qui pourraient être prises en cas de non respect.

84. La composition du Comité d'application avait été réexaminée. Il avait été suggéré que le nombre de ses membres soit porté à 15. Il avait également été proposé que les compétences exigées des membres soient spécifiées et que ceux-ci soient choisis à titre personnel. Le Groupe avait cependant conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le fonctionnement du Comité à aucun égard. Il a été souligné, toutefois, que par souci de continuité, les gouvernements devraient se faire représenter au sein du Comité par la même personne durant la totalité de leur mandat et que, quoi qu'il en soit, ils devaient communiquer au secrétariat le nom de la personne chargée de les représenter.

85. Le Groupe a examiné une proposition visant à autoriser des particuliers ou des associations à déclencher la procédure, en plus des Parties et du Secrétariat. Le Groupe a estimé qu'il s'agissait là d'une question délicate qui, de toute façon, était déjà suffisamment traitée par le paragraphe 3 de la procédure.

86. Le besoin de mettre en place, le cas échéant, une procédure qui permettrait d'en appeler des décisions de la Réunion des Parties a été étudié. Le Groupe a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à l'heure actuelle, de mettre en place une telle procédure.

87. Le Groupe est convenu, par ailleurs, qu'il serait utile d'encourager une présentation uniforme des rapports à présenter au Comité d'application.

88. S'agissant de la possibilité de donner au Comité d'application un pouvoir de décision, des opinions divergentes ont été exprimées. La plupart des experts ont estimé que, si le Comité était habilité à déterminer les circonstances et les causes de non respect, au cas par cas, il devait néanmoins continuer de se borner à faire des recommandations à la Réunion des parties en suggérant des mesures correctrices possibles. Un expert n'était pas du même avis, estimant que le Comité devait pouvoir prendre des décisions.

89. Bon nombre des propositions soumises par écrit au Secrétariat demandaient que le texte actuel de la procédure de non respect soit plus précis, quant aux délais à tenir et quant au type de mesures à prendre.

90. La question, délicate, de savoir que faire en cas de non respect persistant a été soulevée. Certains experts, faisant valoir que cette question était étroitement liée à la Liste indicative, ont estimé qu'il ne fallait pas l'aborder. D'autres ont fait observer qu'il était loisible à la Réunion des Parties de suspendre les droits des Parties manquant à leurs obligations.

91. Un projet de rapport préliminaire sur les travaux du Groupe à sa première réunion serait distribué aux membres du Groupe en vue de la deuxième réunion, qui se tiendrait au Caire avant la dixième Réunion des Parties. Un projet de décision serait rédigé au cours de cette réunion et soumis à la Réunion des Parties pour examen. Le Groupe présenterait ses conclusions sous l'une des trois formes suivantes : premièrement, une liste d'amendements au texte de la procédure de non respect; deuxièmement, une décision pouvant comporter des observations, donner des avis ou fournir une interprétation; troisièmement, une combinaison de ces trois formules. Le Groupe n'a pas encore décidé laquelle de ces trois formules il retiendra.

92. Un représentant, faisant observer que les questions dont s'occupait le Groupe étaient extrêmement importantes, s'est inquiété du fait que ses conclusions ne seraient disponibles que tout juste avant la dixième Réunion des Parties.

#### IX. QUESTIONS DECOULANT DES REUNIONS DU COMITE D'APPLICATION

93. A l'invitation du Coprésident, le Vice-président du Comité d'application, M. Tom Land (Etats-Unis), a signalé qu'à sa vingtième réunion, les 6 et 7 juillet 1998, le Comité d'application avait étudié les données relatives à la production et à la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 1996 présentées par les Parties et compilées par le Secrétariat. Le rapport du Comité sur ses travaux serait adressé à toutes les Parties, par le Secrétariat, en temps utile.

94. Le Secrétariat avait relevé neuf cas de Parties non visées à l'article 5 qui s'étaient écartées du calendrier de réduction de la consommation pour 1996. Certaines de ces Parties s'étaient également



écartées des calendriers de réduction de la production pour 1996. Le Comité d'application avait adressé à chacune de ces Parties des recommandations leur indiquant comment redresser la situation. Pour formuler ses recommandations, le Comité s'était fondé sur les éclaircissements présentés, par écrit ou oralement, par les Parties concernées, ainsi que sur les renseignements complémentaires fournis par le Fonds multilatéral, le Bureau du PNUE pour l'industrie et l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial. En soumettant ses recommandations aux Parties concernées, le Comité d'application leur avait généralement demandé des renseignements complémentaires, et leur avait demandé aussi de présenter un plan d'élimination détaillé, jalonné de dates repères qui lui permettraient de suivre les progrès réalisés par chaque Partie. A sa prochaine réunion, le Comité reverrait les recommandations faites, en se fondant sur les nouveaux renseignements reçus, en vue de présenter à la dixième Réunion des Parties des recommandations formelles.

95. Le Comité a ensuite revu la situation des Parties temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 mais risquant de perdre ce statut faute d'avoir communiqué les données demandées en application de la décision VI/5. Le Comité d'application a demandé que ces données lui soient communiquées sans retard, pour qu'il puisse les examiner en vue de présenter ses recommandations à la dixième Réunion des Parties.

96. Le Comité a constaté, au vu des données compilées par le Secrétariat, que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les Parties visées à l'article 5 était dans l'ensemble un succès :

a) Sur l'ensemble des Parties visées à l'article 5, 26 avaient réduit leur consommation de CFC au cours des trois dernières années écoulées, voire plus;

b) Sur les 90 Parties visées à l'article 5 qui avaient communiqué des données pour l'année 1996, 39 avaient indiqué une consommation nulle de halons, 50 une consommation nulle de tétrachlorure de carbone, et 43 une consommation nulle de méthyle chloroforme.

97. Certains cas méritaient une mention particulière :

a) La Chine, après six ans d'une consommation en hausse avait réduit sa consommation de CFC de plus de 20 % de 1995 à 1996 et s'était mise d'accord avec le Comité exécutif sur un calendrier d'élimination des halons sensiblement plus rapide que celui qui était exigé par le Protocole;

b) Le Ghana avait réduit sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de plus de 60 % de 1995 à 1996, le Kenya de 45 %, le Soudan et la Thaïlande de plus de 30

%, et l'Uruguay de plus de 20 %.

98. Le Comité d'application a souligné plusieurs faits inquiétants ressortant des données :

a) Treize Parties n'ont jamais communiqué de données. Or ces Parties ont reçu au total plus de 2 millions de dollars du Fonds multilatéral;

b) Sept Parties n'ont communiqué aucune donnée pour les trois dernières années. Ce fait est tout particulièrement inquiétant, dans la mesure où ce sont les données relatives aux années 1995, 1996 et 1997, qui servent de base de référence pour déterminer si l'élimination des CFC se fait comme prévu. Ces sept Parties ont reçu au total plus de 3,5 millions de dollars du Fonds multilatéral pour les aider à éliminer ces substances;

c) Quatorze Parties ont augmenté leur consommation de CFC au cours des trois dernières années, ce qui ne va pas en soi à l'encontre du Protocole, mais révèle néanmoins une tendance alarmante. Ces Parties ont reçu au total 18 millions de dollars environ du Fonds multilatéral pour les aider à réduire leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone jusqu'à élimination.

99. S'agissant de la communication des données, le Comité d'application a recommandé que les Parties qui n'ont pas jusqu'ici communiqué de données le fassent immédiatement pour que le Comité puisse déterminer, à sa prochaine réunion au Caire, dans quelle mesure ces Parties se sont acquittées de leur obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7, en vue de soumettre à la dixième Réunion des Parties des recommandations formelles à ce sujet.

100. Le Groupe de travail a pris acte du rapport. Bon nombre de représentants ont remercié le Comité d'application de ses travaux, pour le compte des Parties.

101. Un grand nombre de représentants ont signalé que divers facteurs, sur lesquels les Parties n'avaient aucun contrôle, influaient sur le volume de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'une année sur l'autre ou restreignaient l'aptitude des Parties à communiquer des données. Ces facteurs étaient notamment les suivants : expansion économique, fluctuations annuelles de la croissance économique, taux d'augmentation de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone antérieures aux mesures de réglementation, retards dans l'exécution des projets, lenteur de l'assistance fournie par le Fonds multilatéral, poussée démographique, variations climatiques, carences institutionnelles. Plusieurs représentants ont demandé au Comité d'application de prendre tous ces facteurs en compte. Certains ont suggéré que le Comité se penche sur les obstacles qui empêchent une communication plus efficace des données et une élimination plus rapide des

/...

substances réglementées. Certains ont demandé que l'on redouble d'efforts pour aider les Parties à surmonter ces obstacles, par exemple en soutenant les efforts déployés par les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, en renforçant les Points focaux chargés des questions concernant l'ozone dans le but d'améliorer la communication des données, et en renforçant les institutions pour qu'elles puissent assurer le respect des mesures de gel.

102. Plusieurs représentants ont fait observer que la période sur laquelle porte la communication des données, qui correspond à l'année civile, ne correspond pas avec la période qui sera considérée pour s'assurer du gel de la production et de la consommation dans les Parties visées à l'article 5, qui commencera le 1er juillet 1999. Le Comité d'application a été prié d'examiner cette question à sa prochaine réunion, pour préciser quelles seront exactement les données sur lesquelles il se fondera pour déterminer dans quelle mesure le gel de la production et de la consommation a été respecté.

103. Un représentant a fait observer que les données demandées en application de l'article 7 comprennent la production et la consommation telles que définies dans le Protocole, tandis que les données communiquées au Fonds multilatéral portent sur les utilisations sectorielles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ceci était source de confusion, car lorsque pour un pays donné on additionnait les chiffres de consommation sectorielle, le total ne correspondait pas toujours aux chiffres de consommation communiqués au Secrétariat. Ceci était notamment dû au fait que les quantités de substances importées pour une année donnée mais non utilisées cette même année, n'étaient communiquées au Fonds multilatéral que dans l'année où elles étaient consommées; tandis qu'elles étaient communiquées au Secrétariat dans l'année de leur importation, et que de ce fait elles se trouvaient incluses dans les données relatives à la consommation pour cette année là.

104. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le Comité d'application devait s'occuper des questions essentielles pour les objectifs du Protocole, et que la question de la communication des données par les Parties consommant très peu de substances qui appauvrissent la couche d'ozone était secondaire.

105. Les représentants de plusieurs pays (Argentine, Colombie, Inde, Tanzanie) ont fait observer que leurs pays respectifs avaient toujours respecté intégralement les mesures de réglementation prévues à l'article 2, et comptaient se conformer pleinement aux mesures de gel prévues. L'assistance du Fonds multilatéral avait parfois été décisive pour ralentir la consommation de substances réglementées et permettrait d'importantes réductions à l'avenir.

106. Un représentant s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que certaines des Parties non visées à l'article 5 continuaient de consommer des substances du Groupe I de l'annexe A, ce qui contrevenait aux dispositions du Protocole, et que plusieurs de ces Parties se trouvaient dans cette situation depuis quelque temps déjà. Il espérait que, d'ici la prochaine réunion des Parties, le Comité d'application serait en mesure de prouver qu'il était remédié à cette situation.

107. Le Vice-président du Comité d'application a répondu que le Comité tiendrait compte des observations faites par les représentants. Il a signalé en particulier que le Comité était conscient des incohérences résultant des divers types de données demandés. Ainsi, les données demandées par le Fonds multilatéral portaient sur "l'utilisation" de certaines substances par secteur et non sur la "consommation" telle que définie par le Protocole. Ceci pouvait expliquer de nombreux cas de données apparemment incohérentes.

108. Le représentant du Bureau pour l'industrie et l'environnement du PNUE a signalé que, pour encourager le respect des dispositions du Protocole, le Bureau avait lancé un "Programme de jumelage" ayant pour but d'aider les pays visés à l'article 5 à respecter les engagements pris, à savoir geler la production et la consommation de substances réglementées à partir de 1999. Dans le cadre de ce programme, un expert d'un pays développé serait jumelé avec une contrepartie d'un pays visé à l'article 5, auquel il fournirait avis et conseils, et avec lequel il partagerait l'expérience acquise en vue de la mise en place de politiques efficaces. Ce programme revêtirait un caractère volontaire, et serait gratuit. Le représentant du Bureau pour l'industrie et l'environnement a invité toutes les Parties, qu'elles soient ou non visées à l'article 5, ayant des programmes d'élimination avancés, à désigner des experts. Les noms de tous les experts seront communiqués à toutes les réunions organisées par le PNUE dans le cadre des réseaux et services nationaux sur l'ozone, dans huit régions et sous-régions du monde.

#### X. PROCEDURE ET MECANISME DE RECONSTITUTION DU FONDS MULTILATERAL

109. Le représentant de l'Autriche a présenté, parlant au nom de l'Union européenne et aussi de la Norvège et de la Suisse, une proposition de projet d'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002. Il a souligné l'importance de cette question, vu le volume important des fonds nécessaires pour permettre aux pays visés à l'article 5 d'appliquer le gel en l'an 1999 et vu que les pays non visés à l'article 5 doivent les aider à cette fin. En rédigeant ce texte, les auteurs s'étaient efforcés de sérier les questions que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait prendre en compte lorsqu'il établirait son rapport.

110. Un représentant, soutenu par plusieurs autres, a appelé l'attention sur l'importance du secteur industriel et le volume considérable des fonds qu'une élimination dans ce secteur entraînerait. Il a ajouté que sa délégation préparerait aussi un document sur l'importance de ce secteur, qu'il ferait distribuer à tous les participants.

111. Un autre représentant a rappelé que, lors des précédentes reconstitutions, les estimations initiales établies par le Groupe de l'évaluation technique et économique n'avaient pas répondu à l'attente des pays visés à l'article 5; il espérait donc que le Groupe tirerait les enseignements de cette expérience avant d'établir de nouvelles estimations. Il a demandé, par ailleurs, quels étaient les

critères ouvrant droit à financement. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devait se fonder sur les normes établies pour le choix des projets ouvrant droit à financement et ne devait pas se fonder uniquement sur des critères de coût-efficacité. Il espérait donc que le Comité exécutif reverrait ses critères de rapport coût-efficacité, comme il s'était engagé à le faire.

112. Un représentant a souligné que, lorsque seraient évalués les surcoûts aux fins de la reconstitution du Fonds multilatéral, les incidences financières de toutes les décisions prises depuis la neuvième Réunion des Parties devaient être prises en considération. Un autre représentant, soutenu par le Coprésident, a répondu que la proposition à l'examen tenait déjà compte de cette considération.

113. Un autre représentant a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il évaluerait la reconstitution du Fonds multilatéral, tienne compte des besoins des pays en développement en matière de transfert de technologies, campagnes de sensibilisation du public, renforcement des institutions, et projets de démonstration, en particulier ce qui concerne l'emploi du bromure de méthyle pour la fumigation des sols.

114. Un représentant a suggéré que l'opinion du Comité d'application, selon lequel les causes de non respect devraient recueillir toute l'attention voulue, soit reflétée dans le projet de décision. Un autre représentant a objecté, estimant qu'il n'était pas souhaitable de supposer a priori que les pays visés à l'article 5 ne respectaient pas les dispositions du Protocole.

115. Un représentant a fait observer que, si l'an 2010 avait été fixé comme date limite d'élimination, les Parties n'en devaient pas moins être encouragées à éliminer dès que possible les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les règlements et critères présupposant que l'élimination sera achevée en l'an 2010 ne devaient pas empêcher la fourniture d'une assistance qui permettrait une élimination plus rapide. Le Comité exécutif devait donc revoir ses règles et directives pour permettre aux pays de bénéficier d'une assistance individuelle.

116. Le Coprésident a demandé aux Parties intéressées de se joindre à un Groupe de contact sur la question qui serait convoqué par l'Autriche, de manière à aboutir à un texte qui serait adopté par consensus et qui tiendrait compte et de toutes les vues et de toutes les réserves exprimées. Le Coprésident a signalé que la réalisation de l'étude proposée aurait des incidences financières dont il faudrait tenir compte.

117. Le Groupe de contact convoqué par l'Autriche a examiné la question et présenté un texte adopté par consensus.

118. Un représentant s'est étonné du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'ait pas expressément reçu pour instructions de consulter le Comité exécutif au sujet de la reconstitution du Fonds multilatéral. Il souhaitait donc que le paragraphe 2 du texte présenté par le Groupe de contact soit placé entre crochets. Un autre représentant a objecté, estimant que le Groupe

de l'évaluation technique et économique devait présenter un rapport impartial et ne devait recevoir aucune instruction l'obligeant à consulter, ou s'abstenir de consulter, aucun organe ou individu particulier.

119. Après un débat sur la question, le Groupe de travail a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de démarrer ses travaux dès que possible de manière à présenter un compte-rendu sur la question à la dixième Réunion des Parties. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé au Secrétariat de mettre à la disposition du Groupe, pour la période 1998-1999, un montant de 40 000 dollars pour l'aider dans ses travaux.

120. Le Groupe de travail est convenu de transmettre la proposition ainsi modifiée à la dixième Réunion des Parties. Le texte de cette proposition, tel qu'il sera transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section F de l'annexe II au présent rapport.

#### XI. PRODUCTION ET CONSOMMATION DE SUBSTANCES REGLEMENTEES UTILISEES COMME AGENTS DE TRANSFORMATION

121. Le représentant de la Communauté européenne, présentant une proposition dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, a expliqué que celle-ci procédait de la nécessité de prendre des mesures décisives pour enrayer la libération dans l'atmosphère de quantités élevées de tétrachlorure de carbone résultant de l'utilisation de cette substance autrement que comme produit de intermédiaire.

122. Le représentant de l'Inde, dont la délégation avait aussi préparé une proposition sur la question, a déclaré qu'il espérait que le texte présenté par sa délégation aiderait à orienter les efforts dans la bonne voie pour éviter toute perte de temps. En vertu du Protocole, les pays visés à l'article 5 s'étaient engagés à réduire l'emploi du tétrachlorure de carbone autrement que comme produit intermédiaire de 90 % d'ici l'an 2005. Or ce type d'emploi était généralisé dans les pays en développement et il ne fallait donc pas attendre que de nouvelles études soient réalisées et que de nouvelles définitions soient établies pour lancer des projets d'élimination. La proposition avancée par sa délégation avait pour but d'obtenir du Fonds multilatéral un financement prioritaire pour ces projets d'élimination. Le représentant de l'Inde a proposé que certains éléments de la proposition de la Communauté européenne soient incorporés à la proposition de l'Inde.

123. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que sa délégation s'offrait à préparer, avec la Communauté européenne, les tableaux mentionnés dans la proposition de la Communauté européenne. Il se demandait toutefois si, comme indiqué dans la proposition, les émissions résultant de l'emploi de substances réglementées comme agents de transformation dans les pays non visés à l'article 5 étaient vraiment comparables aux émissions, selon lui, insignifiantes, de substances réglementées découlant

/...

de leur emploi comme produits intermédiaires. Il a suggéré que le texte soit modifié en conséquence.

124. Plusieurs représentants, tout en convenant comme l'Inde de l'importance des projets d'élimination, ont déclaré qu'ils estimaient au contraire qu'une assistance ne pouvait être fournie tant que les études nécessaires n'auraient pas été réalisées et que des définitions n'auraient pas été convenues. Donner priorité aux projets proposés reviendrait à favoriser les pays utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation, se qui rendrait le système inéquitable.

125. Un représentant, exprimant des réserves au sujet de divers aspects de la proposition de la Communauté européenne, a estimé qu'il fallait accorder à la proposition de l'Inde toute l'attention qu'elle méritait. Il jugeait, toutefois, que certains éclaircissements étaient nécessaires, concernant notamment les quantités exactes de substances réglementées employées comme agents de transformation, avant qu'une décision les concernant puisse être négociée. S'agissant des priorités en matière de financement, il a rappelé que le Fonds multilatéral avait été créé pour aider tous les pays visés à l'article 5 à respecter les dispositions du Protocole de Montréal. En conséquence, la priorité devait logiquement être accordée aux pays visés à l'article 5 fortement producteurs et consommateurs de substances réglementées.

126. Un représentant s'est inquiété du fait qu'en dépit des ressources limitées dont disposait le Fonds multilatéral, les pays fortement producteurs et consommateurs de substances réglementées continuaient de recevoir une proportion anormalement élevée des fonds disponibles. Il espérait que les besoins des pays faiblement consommateurs ne seraient pas perdus de vue. Un autre représentant a rappelé que l'objectif visé était de réduire le volume global des émissions aussi efficacement et aussi rapidement que possible. En conséquence, il était évident qu'il fallait s'occuper en priorité des pays fortement producteurs et consommateurs. Un autre représentant a fait observer que la question de l'équité dans l'emploi des ressources du Fonds multilatéral n'était pas pertinente en ce qui concernait les agents de transformation.

127. Le Coprésident a invité les représentants de la Communauté européenne et de l'Inde à convoquer un groupe qui réunirait les représentants des Parties intéressées, pour rédiger une proposition révisée qui serait fondée sur les deux propositions à l'examen et sur les observations qui avaient été faites.

128. Le Groupe de contact ayant été constitué, le représentant de la Communauté européenne a présenté les résultats de ses travaux sous la forme d'une proposition révisée. Le Groupe de travail est convenu de placer entre crochets l'ensemble du texte, avec des crochets supplémentaires encadrant le paragraphe 7, et il a décidé que le texte présenté sous cette forme serait transmis à la dixième Réunion des Parties, étant entendu que toutes les Parties étaient invitées à soumettre au Secrétariat des renseignements détaillés concernant toute utilisation supplémentaire des substances réglementées comme agents de transformation dont elles avaient connaissance, en vue de les inclure au tableau A,

ainsi que tout autre renseignement intéressant la proposition à l'étude. Le texte de la proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section G de l'annexe II au présent rapport.



## XII. EXPORTATIONS DE SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LES PRODUCTEURS DE PAYS NON VISES A L'ARTICLE 5 A DESTINATION DE PAYS VISES A L'ARTICLE 5

129. Le représentant de la Communauté européenne a présenté une proposition au nom de l'Union européenne. Il a expliqué, avec le concours d'un représentant d'un Etat membre de l'Union européenne, qu'il était préoccupé par le fait que le volume des exportations provenant des Parties non visées à l'article 5 autorisé aux termes du Protocole pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 (140 000 tonnes de CFC) était actuellement beaucoup plus élevé que le volume réel des exportations (35 000 tonnes en 1996). Il fallait empêcher que, à mesure que les Parties visées à l'article 5 appliqueraient les mesures de gel puis réduiraient leur consommation et leur production des substances inscrites aux annexes A et B, les progrès réalisés ne soient annulés par une augmentation des exportations provenant des Parties non visées à l'article 5. Sa proposition avait pour but de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer la situation pour que les Parties puissent prendre des décisions appropriées en se fondant sur des renseignements exacts. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section H de l'annexe au présent rapport.

## XIII. QUESTIONS DIVERSES

### A. Article 18 du règlement intérieur

130. Le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition d'amendement à l'article 18 du règlement intérieur ayant pour objet de ne plus exiger la signature du chef de l'Etat ou du Ministre des affaires étrangères pour accrédiiter les représentants participant aux réunions. Aux Etats-Unis, les pouvoirs des représentants étaient normalement délivrés par un fonctionnaire habilité pour ce faire, ce que ne permettait pas le règlement intérieur du Protocole de Montréal. D'autres représentants ont estimé qu'il fallait, avant de modifier le règlement intérieur, demander l'avis de juristes, et notamment du Conseiller juridique de l'ONU. Le Groupe de travail a décidé de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties, accompagnée de ces réserves. Le texte de la proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section I de l'annexe II au présent rapport.

### B. L'application du Protocole de Montréal et le Protocole de Kyoto

131. Le représentant de Sri Lanka a présenté une proposition sur les conséquences que pourraient avoir, sur le Protocole de Montréal, les mesures de réglementation concernant les HFC qui pourraient être imposées en vertu du Protocole de Kyoto. Il était conscient du fait que le Protocole de Montréal ne donnait pas aux Parties mandat de réglementer les HFC. Cela dit, il estimait que les Parties devaient mesurer les conséquences de cette situation

sur l'environnement de la planète, ajoutant qu'il n'était pas rationnel qu'un accord négocié par l'ONU encourage le recours aux HFC (comme substituts possibles des CFC et des HCFC) tandis qu'un autre accord également négocié par l'ONU en décourageait l'emploi. Beaucoup de représentants ont accueilli favorablement cette proposition, estimant qu'elle était opportune, vu les liens existant entre les deux protocoles. Ils ont souligné qu'il était souhaitable de donner aux industries des directives claires et rationnelles, en particulier dans les pays visés à l'article 5, pour ne pas soumettre ces industries à d'incessants changements de réglementation.

132. Plusieurs représentants ont toutefois exprimé des réserves quant au libellé de cette proposition, soulignant que le Protocole de Kyoto ne réglementait pas expressément les HFC considérés isolément, mais visait à réduire les émissions d'un ensemble de six gaz. Le Groupe de travail n'a pas procédé à l'examen en détail du contenu de la proposition.

133. Le Groupe de travail est convenu de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de consulter à ce sujet le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (IPCC) ainsi que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques créé en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques, à sa réunion de septembre - octobre 1998, et de faire rapport sur ces consultations à la dixième Réunion des Parties. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a suggéré que ces consultations soient élargies au perfluorocarbones (PFC), autre catégorie de gaz réglementés par le Protocole de Kyoto, qui pouvaient servir de produits de remplacement à un certain nombre de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans l'industrie des solvants et pour la lutte contre l'incendie.

134. Le représentant de Sri Lanka a présenté une proposition révisée tenant compte des diverses suggestions formulées au cours des débats. Après un nouvel examen de la question et un nouvel amendement, le Groupe de travail est convenu de transmettre la proposition à la dixième Réunion des Parties, avec plusieurs membres de phrases entre crochets, conscient qu'une révision plus poussée du texte serait nécessaire. Le Groupe de travail était conscient de l'importance des liens entre le Protocole de Montréal et le Protocole de Kyoto, qui n'avait toutefois pas encore été ratifié, mais il était aussi conscient des divergences de vues suscitées par de nombreux points de la proposition à l'étude. Il a par conséquent été suggéré que le Groupe de l'évaluation scientifique pourrait utilement participer aux consultations qui auraient lieu entre le Groupe de l'évaluation technique et économique, l'IPCC et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques. Sur cette base, le Groupe de travail a décidé de transmettre la proposition à la dixième Réunion des Parties. Le texte de la proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section J de l'annexe II au présent rapport.

C. Etude, par le Secrétariat, des incidences qu'aurait la tenue des réunions des Parties tous les 18 mois, plutôt que chaque année

135. Le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition demandant au Secrétariat de consulter les secrétariats des autres Conventions et Protocoles sur l'environnement dans toute la mesure du possible avant de dresser le calendrier des réunions, de consulter aussi les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée ainsi que la Réunion des Parties en vue de réduire le temps alloué aux réunions, et enfin d'étudier les incidences qu'aurait la tenue des réunions des Parties tous les 18 mois plutôt que chaque année. Il a expliqué que ces efforts avaient pour but d'éviter des conflits entre les dates des réunions, d'améliorer l'efficacité des délégations, d'attirer aux réunions des Parties des responsables de haut niveau, et de rationaliser les travaux des réunions de manière à mieux sérier les questions.

136. Le Groupe de travail a reconnu qu'il fallait s'efforcer d'améliorer la planification, l'efficacité et le fonctionnement des réunions. Toutefois, il fallait, dans le même temps, éviter toute situation qui mettrait les Parties dans l'incapacité d'accomplir leurs travaux efficacement, ferait mauvais impression sur des observateurs, ou gênerait par inadvertance le fonctionnement du Protocole ou celui de la Réunion des Parties. Il ne faudrait pas, en particulier, que la fixation des dates des réunions entre en conflit avec le choix des membres du Comité exécutif ou l'examen de la reconstitution du Fonds multilatéral. En conséquence, la question méritait d'être examinée plus avant.

137. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de commencer d'étudier les incidences de ces questions et il est convenu de transmettre cette proposition à la dixième Réunion des Parties pour examen. Le texte de la proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section K de l'annexe II au présent rapport.

D. Le secteur industriel

138. Le représentant de l'Inde a présenté une proposition demandant au Comité exécutif d'accélérer l'établissement des directives concernant l'octroi d'un financement au secteur industriel, et aussi de faciliter la conception et l'approbation de projets visant l'octroi d'une aide financière au secteur de la production de CFC. Plusieurs représentants ont soutenu cette proposition qui, selon eux, parviendrait à diminuer la demande de CFC et limiter la consommation et les émissions de tétrachlorure de carbone. Cette proposition aiderait ainsi les Parties visées à l'article 5 à rendre effectif un gel des substances réglementées en 1999 et elle améliorerait l'accès à des solutions de remplacement des CFC.

139. Le Groupe de travail est convenu de transmettre le projet de décision à la dixième Réunion des Parties pour examen. Le texte de cette proposition, tel que transmis à la dixième Réunion des Parties, est reproduit à la section L de l'annexe II au présent rapport.

#### E. Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur ses travaux

140. Le Secrétaire du Fonds multilatéral a présenté oralement un rapport sur les travaux du Comité exécutif et a répondu à deux questions des représentants.

141. Répondant à la première de ces questions, le Secrétaire du Fonds multilatéral a précisé que le groupe informel sur le transfert de technologies s'était réuni à trois reprises, dans le cadre des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième réunions du Comité exécutif. Malgré un très large débat, ce groupe n'était pas parvenu à un accord. Il ne savait pas encore si le groupe se réunirait ou non durant la vingt-cinquième réunion du Comité exécutif.

142. Répondant à la deuxième question, qui concernait les mesures prises par le Comité exécutif pour donner suite aux 21 mesures proposées pour améliorer le mécanisme de financement énoncées à l'annexe V au rapport de la septième Réunion des Parties, il a rappelé que le Comité exécutif n'avait pas été prié de faire rapport à ce sujet à la dix septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, mais qu'il présenterait néanmoins un rapport à la dixième Réunion des Parties. Il a toutefois appelé l'attention sur un certain nombre de mesures prises par le Comité exécutif allant dans le sens demandé, notamment : la mise en place d'un système de surveillance et d'évaluation; la fourniture d'une assistance financière aux petites et moyennes entreprises; l'élaboration d'une stratégie d'élimination des halons en Chine; la planification financière du Fonds multilatéral; l'établissement de directives concernant les projets de démonstration et d'investissement pour le bromure de méthyle; l'octroi de prêts à des conditions de faveur; la constitution d'une base de données sur les dépenses d'équipement; des directives visant à revitaliser les projets de renforcement des institutions. En outre, un montant de 600 000 dollars avait été approuvé pour la réalisation d'études techniques dans les pays visés à l'article 5 qui produisent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et un Bureau d'études avait été contacté à cet effet.

143. Répondant aux représentants de la Chine et de l'Inde, qui s'inquiétaient des retards dans la réalisation des études techniques prévues pour le secteur industriel dans ces pays, attendu que le gel de la production de substances réglementées devait devenir effectif en juillet 1999, il a expliqué que ces retards étaient dus à des questions de procédure, notamment aux règles financières de l'ONU applicables aux contrats dépassant 80 000 dollars. Il a précisé, toutefois, que l'un des critères qui avaient présidé au choix du Bureau d'études était son aptitude à mener à bien les études demandées dans un délai de vingt semaines. Le représentant de l'Inde a suggéré que, pour gagner du temps, l'établissement de directives commence avant l'achèvement de ces études techniques.

144. Répondant à un représentant qui demandait des précisions au sujet des prêts à des conditions de faveur, il a expliqué que le Comité exécutif était toujours saisi de cette question et que la Banque mondiale et la Société financière internationale (SFI) avaient été chargées de réaliser une étude, avec

l'aide de consultants et du Gouvernement de la Fédération helvétique, au sujet de la mise en place éventuelle d'un mécanisme de prêt. Un autre représentant a signalé que plusieurs pays en développement avaient des doutes quant à la viabilité d'un système de prêts à des conditions de faveur, qui s'appliquerait sans doute aux petites et moyennes entreprises, tandis que les grandes unités de production bénéficiaient d'une assistance sous forme de dons, ce qui était une anomalie.

#### F. Dates et lieu de la prochaine réunion

145. Le Secrétariat a annoncé que le Groupe de travail à composition non limitée se réunirait du 18 au 20 novembre 1998 et que la Réunion des Parties se réunirait les 23 et 24 novembre 1998 au Caire (Egypte).

### XIII. ADOPTION DU RAPPORT

146. Le présent rapport a été adopté à la dernière séance de la réunion, le 9 juillet 1998, sur la base du projet de rapport paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/WG.1/L.1 et Add. 1 à 3.

### XIV. CLOTURE DE LA REUNION

147. Le Coprésident a prononcé la clôture de la dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée à 13 h 45 le jeudi 9 juillet 1998.



Annexe IDEROGATIONS POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES RECOMMANDEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PERIODE 1999-2000  
(en tonnes métriques)

Partie	CFC-11		CFC-12		CFC-113		CFC-114		Halon - 2402
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999
1. Australie	45,0	63,0	90,0	153,7	--	--	--	3,3	--
2. Canada*		--		--	--	--		--	--
2. Communauté européenne	--	1.415,0	--	2.057,0	0,1	6,1	--	292,0	--

---

\* 140 tonnes ODP de CFC pour l'année 1999, et 140 tonnes pour l'an 2000.

/...

Partie	CFC-11		CFC-12		CFC-113		CFC-114		Halon - 2402
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999
3. Pologne **	120,0	125,0	235,0	245,0	1,7	--	25,0	30,0	--
4. Fédération de Russie	--	--	--	--	--	--	--	--	160,0
5. Etats-Unis ***	--	1.013,0	--	2.391,0	--	--	--	331,0	--

---

\*\* 1,7 tonne métrique de CFC-113 pour l'entretien des torpilles a été autorisée, à titre de mesure d'urgence, pour les années 1997 et 1998, par le Secrétariat de l'ozone, qui a consulté pour cela le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les solvants.

\*\*\* La quantité de méthyle chloroforme déjà autorisée reste inchangée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques recommandent que le reliquat de la quantité de méthyle chloroforme autorisée serve à la fabrication des moteurs de fusées jusqu'à ce que la quantité autorisée pour la période 1999-2001 (176,4 tonnes, soit 17,6 tonnes ODP) soit venue à épuisement, ou jusqu'à ce que des solutions de remplacement sans danger soient disponibles pour les utilisations essentielles.



Partie	CFC-11		CFC-12		CFC-113		CFC-114		Halon - 2402
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999
TOTAL	165,0	2.616,0	325,0	4.846,7	1,8	6,1	25,0	656,3	160,0

/...

## Annexe II

### PROPOSITIONS SOUMISES A LA DIXIEME REUNION DES PARTIES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE

[La dixième Réunion des Parties décide :

#### A. Stratégies nationales pour la gestion des halons

Les Parties devraient élaborer des stratégies nationales de gestion des halons répondant à leurs besoins essentiels, envisager différentes possibilités pour la mise hors service des installations employant des halons, et définir différentes formules possibles pour le stockage et la gestion des halons, ainsi que pour l'élimination des surplus.

#### B. Dérogations pour quarantaine et pré-expédition

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lesquelles plus de 18 % des utilisations du bromure de méthyle échappent à toute réglementation, à cause des dérogations pour quarantaine et pré-expédition accordées, et que ces utilisations se développent dans certaines régions, si l'on en croit les statistiques officielles,

Notant aussi la manière dont les critères régissant les dérogations sont actuellement appliqués est à l'origine d'utilisations superflues du bromure de méthyle,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans le cadre de ses travaux en cours :
  - a) D'évaluer les quantités et les utilisations du bromure de méthyle qui font l'objet de dérogations au titre de la quarantaine et de la pré-expédition, et l'évolution de ces utilisations depuis 1991, l'année de référence;
  - b) D'indiquer quels sont actuellement, et quels pourraient être à l'avenir, les substances et procédés pouvant remplacer le bromure de méthyle, en signalant les applications pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement, et d'indiquer aussi quelles sont actuellement les techniques de récupération, de confinement et de recyclage disponibles;
  - c) D'indiquer comment fonctionne actuellement le système de dérogations pour quarantaine et pré-expédition décrit dans la décision VII/5, et notamment la portée de la définition "pré-expédition";
  - [d) D'envisager la possibilité d'adopter des dispositions précises visant à limiter l'utilisation du bromure de méthyle, et ses émissions, pour la quarantaine et la pré-

/...

expédition, en élaborant davantage les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports, et en tenant compte de la situation particulière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;]

- e) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa première réunion de 1999;
2. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire, en s'appuyant sur le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, des recommandations appropriées pour que la onzième Réunion des Parties puisse les examiner;
3. De prier les Parties de présenter au Secrétariat avant le 31 décembre 1999 la liste des règlements qui leur imposent l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et la pré-expédition;
4. De rappeler aux Parties qu'elles doivent communiquer les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et la pré-expédition, en vertu des dérogations prévues par la décision IX/28.

#### C. Dérogations pour le bromure de méthyle pour quarantaine et pré-expédition

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner l'amendement apporté par la Convention internationale pour la protection des végétaux à ses définitions des ravageurs donnant lieu ou non à quarantaine, ainsi que les règles de la FAO et de la Convention applicables à l'utilisation des pesticides pour la lutte contre les ravageurs réglementés ne donnant pas lieu à quarantaine, afin d'aider à déterminer si une clarification des définitions des termes "quarantaine" et "pré-expédition", tenant compte de l'utilisation de ces termes par la FAO et par la Convention, encouragerait une plus grande cohérence dans la définition de ces termes, et de rendre compte de cet examen.

#### D. Dérogations au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

- [1. De proroger jusqu'en 2005 la dérogation globale au titre des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse, pour autant que cette dérogation satisfasse les conditions visées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de rendre compte chaque année de l'évolution des procédures de laboratoire et d'analyse qui pourraient être réalisées sans utilisation de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B du Protocole, pour recommandation aux Parties à inclure dans l'annexe ci-après;
3. Que, pour les Parties non visées à l'article 5, la production et la consommation de substances réglementées nécessaires pour satisfaire à la dérogation globale pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ne seront plus autorisées pour une utilisation spécifique en

/...

laboratoire ou à des fins d'analyse commençant deux ans après l'inscription de cette utilisation sur la liste figurant à l'annexe ci-dessous, à moins que les Parties ne conviennent d'une dérogation spécifique au titre des utilisations essentielles en vue de cette utilisation.

Annexe

UTILISATIONS EN LABORATOIRE ET A DES FINS D'ANALYSE POUR LESQUELLES  
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES NE POURRONT ETRE OBTENUES EN VERTU  
DE LA DEROGATION POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES  
(LISTE NEGATIVE) ET DATE D'APPLICATION

1. Les essais effectués sur les huiles, graisses et hydrocarbures pétroliers dans les eaux de surface et les eaux de mer et sur les effluents aqueux industriels et ménagers, y compris les analyses de l'eau séparée des huiles et déversée lors des opérations de forage en mer et à partir des plate-formes de production, en 2001 et les années suivantes.
2. Les essais effectués sur le goudron de revêtement des routes, en dissolvant le goudron et en le séparant de l'agrégat, en 2001 et les années suivantes.
3. Les relevés d'empreintes digitales à des fins de médecine pénale, en 2001 et les années suivantes.

E. Etablissement d'une liste de pays qui ne souhaitent pas importer de produits ni de matériels ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux Annexes A et B

- [1. De rappeler que la décision IX/9 recommande :
  - a) Que chaque Partie adopte des mesures législatives et administratives, y compris l'étiquetage des produits et du matériel, en vue de réglementer les exportations et les importations, selon le cas, de produits, de matériels, de composants et de techniques qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal, ce afin d'éviter les incidences néfastes de l'exportation de produits et de matériel faisant appel à des techniques obsolètes ou en passe de le devenir du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux annexes A et B, des incidences qui ne seraient pas conformes à l'esprit du Protocole et notamment à la décision I/12 C de la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki en 1989;
  - b) Que les Parties non visées à l'article 5 adoptent des mesures appropriées en vue de réglementer, en coopération avec les Parties importatrices visées à l'article 5, l'exportation de produits et de matériels, autres que des effets personnels, ayant déjà été utilisés et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal;
2. De noter que pour faciliter la mise en oeuvre de ces mesures relatives aux exportations, les Parties importatrices concernées doivent également prendre des mesures appropriées pour donner effet à ces mesures;

3. D'inviter les Parties importatrices à informer le Secrétariat des types de produits et de matériels [neufs et/ou usagés] ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B, qu'elles ne souhaitent pas recevoir sur leur territoire [et à certifier que la fabrication des mêmes types de produits et de matériels n'a pas lieu ou est interdite sur leur territoire];
4. De noter que les Parties peuvent souhaiter se référer à l'annexe D du Protocole de Montréal pour désigner les types pertinents de produits et de matériel ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites à l'annexe A, qui figureront éventuellement sur une liste;
5. De prier le Secrétariat de tenir à jour une liste des Parties qui ne souhaitent pas recevoir sur leur territoire certains produits et matériels ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B, avec des informations détaillées concernant ces types de matériels et produits;
6. De demander en outre au Secrétariat de distribuer cette liste de Parties à la onzième Réunion des Parties, puis de le faire régulièrement par la suite, s'il le juge nécessaire.

F. Mandat d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour 2000-2002

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport qui serait remis à la onzième Réunion des Parties, et de le présenter par l'intermédiaire de la [dix-neuvième] réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin de permettre aux Parties, à leur onzième Réunion, de prendre une décision sur le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2000-2002. En préparant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment :
  - a) De toutes les mesures de réglementation et de toutes les décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal, y compris les décisions prises par la dixième Réunion des Parties, dans la mesure où celles-ci entraîneraient des dépenses qui seraient imputées au Fonds multilatéral durant la période 2000-2002;
  - b) De la nécessité de répartir les ressources de manière à permettre à toutes les Parties visées à l'article 5 de continuer à respecter les dispositions du Protocole de Montréal;
  - c) Des règles et directives convenues pour déterminer quels projets d'investissement (y compris ceux du secteur industriel) et autres projets donnent droit à un financement;
  - d) Des programmes de pays approuvés;

- e) Des engagements financiers résultant, durant la période 2000-2002, des projets d'élimination sectoriels approuvés par le Comité exécutif;
  - f) De l'expérience acquise jusqu'à présent, concernant notamment les succès et les limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui a pu être obtenue grâce aux ressources déjà affectées, et concernant les résultats de l'action du Fonds multilatéral et de ses agents d'exécution;
  - g) De l'impact que les mesures de réglementation et les activités par pays sont susceptibles d'avoir sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de l'effet que cet impact aura sur le coût de ces substances et donc sur le surcoût des projets d'investissement durant la période considérée;
  - h) Des dépenses d'administration des agents d'exécution, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la décision VIII/4, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment pour la tenue des réunions;
- [2. Que, en entreprenant cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait consulter le Comité exécutif du Fonds multilatéral, les agents d'exécution et toutes autres sources utiles d'informations;]
3. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux à temps pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la [dix-neuvième] réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

#### G. Agents de transformation

Se félicitant du rapport présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par l'Equipe spéciale sur les agents de transformation comme suite à la décision VII/10,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon lesquelles les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans les Parties non visés à l'article 5 sont comparables aux émissions de ces substances résultant de leur emploi comme produits intermédiaires, lesquelles sont insignifiantes, et que de nouvelles réductions importantes des utilisations et des émissions sont prévues d'ici l'an 2000,

Notant aussi les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans les Parties visées à l'article 5 sont déjà importantes et continueront d'augmenter si l'on reste inactif, alors que l'on pourrait réduire considérablement ces émissions d'une manière efficace et sans trop de frais,

Reconnaissant que la production et la consommation de substances réglementées utilisées comme agents de transformation devraient rester pleinement conformes aux dispositions du Protocole,

1. Qu'aux fins de la présente décision l'expression "agent de transformation" s'applique aux substances réglementées utilisées aux fins indiquées ci-après au tableau A;\*\*\*\*

---

\*\*\*\* Ce tableau donnera les applications énumérées par le Groupe de l'évaluation technique et économique à la page 77, volume 2, de son rapport d'avril 1997, ainsi que toute autre application dont conviendront les Parties.

2. Que, dans les Parties non visées à l'article 5, les agents de transformation doivent être considérés d'une manière analogue aux produits intermédiaires en 1998 et jusqu'au 31 décembre de l'an 2001;
3. Que les quantités de substances réglementées produites ou importées pour servir d'agents de transformation dans les usines et installations en service avant le 1er janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte dans les calculs de production et de consommation à compter du 1er janvier de l'an 2002, sous réserve que :
  - a) S'agissant des Parties non visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées provenant de ces utilisations auront été ramenées à un niveau insignifiant, comme indiqué ci-après au tableau B;<sup>1</sup>
  - b) S'agissant des Parties visées à l'article 5, les émissions de substances réglementées résultant de leur utilisation comme agents de transformation auront été ramenées à des niveaux raisonnables convenus pour ces Parties, sans qu'elles aient à abandonner indûment les infrastructures déjà en place;
4. Que les Parties devront :
  - a) Faire rapport au Secrétariat, d'ici le 30 septembre de l'an 2000, et ensuite chaque année, sur l'emploi des substances réglementées utilisées comme agents de transformation, sur le volume des émissions provenant de cet emploi, ainsi que sur les techniques de confinement utilisées pour réduire au minimum les émissions de ces substances;
  - b) Indiquer, lorsqu'elles communiqueront au Secrétariat leurs données annuelles pour l'an 2000, puis pour les années ultérieures, les quantités de substances réglementées produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation;
5. Que les surcoûts qu'entraînerait l'application de mesures efficaces pour réduire les émissions de substances réglementées employées comme agents de transformation dans les Parties visées à l'article 5, pour les ramener aux niveaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 3 b), ouvrent droit à un financement en vertu des règles et directives établies par le Comité exécutif du Fonds multilatéral;
6. Que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait définir, en priorité, des directives en matière de financement, et commencer à examiner les premières propositions de projet;

---

<sup>1</sup> Ce tableau reposera sur les prévisions pour l'an 2000 établies par le Groupe de l'évaluation technique et économique et indiquées au tableau 2.2 figurant à la page 89, volume 2, de son rapport d'avril 1997.



7. Que les Parties n'installeront ni ne mettront en service de nouvelles usines employant des substances réglementées comme agents de transformation après le 31 décembre 1998, à moins que les Parties ne conviennent que cet emploi répond aux critères pour utilisations essentielles en vertu de la décision IV/25;
8. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devra faire rapport à la Réunion des Parties en l'an 2001 sur les progrès faits pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation, la mise au point et l'application de techniques propres à réduire ces émissions ainsi que les nouveaux procédés ne nécessitant pas l'emploi de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

H. Exportations de substances réglementées inscrites aux Annexes A et B provenant de Parties non visées à l'article 5, pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5

Consciente du fait que les Parties visées à l'article 5 prennent actuellement des mesures au titre du Protocole pour réduire leur production de substances inscrites à l'annexe A,

Soucieuse que cette réduction ne donne pas lieu à une augmentation indue des exportations de substances réglementées à partir des Parties non visées à l'article 5, en vertu des dispositions de l'article 2 du Protocole,

- Prie le Groupe de l'évaluation technique et économique :
  - a) D'évaluer les quantités de substances inscrites à l'annexe A que les Parties visées à l'article 5 produiront pendant la période 1999-2010, pour répondre à leurs besoins;
  - b) D'évaluer les quantités de substances inscrites à l'annexe A que les Parties non visées à l'article 5 devront produire et exporter pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5 pendant la période 1999-2010;
  - c) De présenter en temps utile au Groupe de travail à composition non limitée des recommandations, qui seront examinées par la onzième Réunion des Parties.

I. Amendement à l'article 18 du règlement intérieur autorisant une autre personne que le Chef de l'Etat ou le Ministre des affaires étrangères à délivrer les pouvoirs des représentants

- D'amender l'article 18 du Règlement intérieur comme suit :

"Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou de toute autre personne qu'ils ont spécifiquement autorisée à délivrer les pouvoirs, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation."

J. Application du Protocole de Montréal à la lumière du Protocole de Kyoto

- [1. De noter que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté le Protocole de Kyoto relatif à cette Convention à sa troisième session, tenue en décembre 1997 à Kyoto;
2. De noter que le Protocole de Kyoto fait obligation aux Parties énumérées à l'annexe I de la Convention de veiller à ce que leurs émissions globales anthropiques (en équivalent de gaz carbonique) de gaz à effet de serre inscrits à l'Annexe A du Protocole ne dépassent pas les valeurs assignées à chacune de ces Parties, comme indiqué à l'annexe B du Protocole de Kyoto, durant la première période d'engagement, de 2008 à 2012;
3. De noter que parmi les gaz à effet de serre réglementés en vertu du Protocole de Kyoto se trouvent les hydrofluorocarbones (HFC), en raison de leur fort potentiel de réchauffement planétaire;
4. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique a préconisé l'utilisation des HFC comme moyen de remplacer les CFC, et que certaines Parties ont déjà adopté, ou envisagent d'adopter, des technologies employant des HFC;
- [5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique qui consultera au besoin les organes scientifiques et techniques pertinents de la Convention-cadre sur les changements climatiques :
  - [a) D'évaluer les conséquences, sur l'application du Protocole de Montréal, des mesures réglementant les émissions de HFC en vertu du Protocole de Kyoto que les Parties énumérées à l'Annexe B du Protocole de Kyoto auront adoptées, et de faire rapport sur ses conclusions;]
  - [b) De signaler s'il existe actuellement ou pourrait exister des substances et des techniques de remplacement des HFC, en indiquant les applications pour lesquelles des solutions de remplacement appropriées n'existent pas encore, et de déterminer la viabilité technique et économique de ces solutions de remplacement.]]]

### K. Périodicité des réunions des Parties

- [1. Que le Secrétariat du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne doit consulter les secrétariats des autres grandes conventions sur l'environnement avant de proposer les dates des futures réunions;
2. Que le Secrétariat du Protocole de Montréal et de la Convnetion de Vienne devraient s'efforcer de n'organiser des réunions que pour le nombre de jours nécessaire pour permettre aux Parties de mener à bien leurs travaux efficacement. Le nombre de jours nécessaire devrait être déterminé en consultation avec les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties, sur la base du programme prévu pour l'année;]
3. Considérant qu'il est souhaitable de ne tenir une réunion des Parties que quand les hauts responsables gouvernementaux doivent prendre des décisions de fond, de prier le Secrétariat de faire connaître à la onzième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa première réunion de 1999, les changements qu'il conviendrait d'apporter aux procédures prévues par le Protocole si les Parties décidaient, à une date ultérieure, de ne tenir de réunion des Parties qu'une fois tous les dix-huit mois plutôt que tous les ans.

### L. Secteur de la production

Prenant note de l'estimation, récemment faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique, du volume des émissions de tétrachlorure de carbone dans la haute atmosphère (près de 41 000 tonnes en 1996), dont 70 % environ est attribué à l'utilisation du tétrachlorure de carbone comme intermédiaire entrant dans la fabrication des CFC,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique estime que la fermeture d'installations de fabrication des CFC dans les pays visés à l'article 5 et dans les pays à économie en transition, à la faveur de l'introduction accélérée de solutions de remplacement, permettrait de réduire les émissions de tétrachlorure de carbone dans l'environnement,

Rappelant que la neuvième Réunion des Parties avait demandé au Comité exécutif d'accélérer l'établissement de directives concernant le financement du secteur de la production et l'approbation ultérieure de projets pertinents dans ce secteur,

1. De demander au Comité exécutif d'achever rapidement et en priorité la formulation de directives concernant le financement du secteur de la production;
2. De demander en outre au Comité exécutif de faciliter la formulation de projets de financement du secteur de la production des CFC puis l'approbation rapide de ces projets en priorité.

-----